RÈGLEMENT (CEE) N° 2543/85 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1985

relatif à la livraison de maïs au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant, pour 1985, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 12 mars 1985, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient d'envisager une adjudication portant sur la livraison du produit rendu déchargé à destination, compte tenu de l'utilisation finale qui doit être donnée à la marchandise livrée ;

considérant que, dans la mesure du possible, il convient d'appliquer les dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire sous forme de céréales et de riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; que cette application doit notamment concerner le mode de présentation des offres et le mode de constitution de la caution devant garantir le respect des obligations de l'adjudicataire ;

considérant toutefois que les dispositions spécifiques à une livraison rendue destination doivent être fixées ; qu'ainsi l'adjudicataire doit supporter tous les risques qui sont à la charge de la marchandise jusqu'au déchargement au lieu de destination fixé ; que le paiement à ce dernier ne peut intervenir que moyennant certaines preuves de livraison à destination ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention mentionné à l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture au titre de l'aide alimentaire du produit indiqué dans ladite annexe, conformément aux dispositions du présent règlement.

2. La fourniture du produit est attribuée par la voie d'une adjudication.

3. L'annexe I tient lieu d'avis d'adjudication. L'organisme d'intervention concerné fait procéder, en tant que de besoin, à des publications complémentaires.

Article 2

1. Pour la mise en œuvre de l'adjudication, les dispositions suivantes du règlement (CEE) n° 1974/80 sont d'application :

— article 4, à l'exclusion des dispositions du paragraphe 3 point e) et du paragraphe 4 points d) et e), relatif à la présentation des offres,
— article 5 relatif à la constitution d'une caution,
— article 6 relatif au dépouillement et à la lecture des offres,
— article 8 relatif à la comparaison des offres.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

2. L'offre du soumissionnaire indique le montant proposé exprimé par tonne de produit, dans la monnaie de l'État membre dans lequel se déroule la procédure d'adjudication.

L'offre doit inclure les frais de fumigation ainsi que de déchargement et mise en magasin au lieu final de destination indiqué à l'annexe I.

L'offre indique séparément le montant des frais relatifs aux transports maritime et terrestre jusqu'au lieu de destination final.

L'offre comporte l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire s'engage, au cas où il est déclaré adjudicataire, à accomplir les formalités douanières d'exportation.

3. L'adjudicataire exécute ses obligations, conformément aux prescriptions du présent règlement et aux engagements visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1974/80, à l'exclusion des dispositions visées aux points d) et e).

4. Le soumissionnaire s'engage à faire réaliser le transport maritime sur des navires répertoriés dans la catégorie supérieure des registres de classement reconnus, d'un maximum de quinze ans d'ancienneté et présentant des garanties sanitaires attestées par un organisme compétent.

Article 3

1. Sans préjudice de l'application des paragraphes 2 et 3, l'adjudication est attribuée dans un délai de quarante-huit heures au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable.

2. Lorsque l'offre la plus favorable est présentée simultanément par plusieurs soumissionnaires, l'organisme d'intervention procède entre ces derniers à l'attribution de l'adjudication par voie de tirage au sort.

3. Si des offres présentées ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention, avec l'accord de la Commission, peut ne pas attribuer l'adjudication.

4. L'organisme d'intervention communique à tous les soumissionnaires le résultat de l'adjudication par lettre ou télex envoyé au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'attribution de l'adjudication.

Article 4

1. L'adjudicataire conclut les contrats nécessaires pour le transport de la marchandise jusqu'au lieu de destination final et supporte tous les frais y afférents ainsi que les frais de déchargement et de mise en magasin à destination. Il souscrit les assurances appropriées.

2. L'adjudicataire supporte tous les risques qui sont à la charge de la marchandise, notamment de perte ou de détérioration qu'elle peut courir jusqu'au moment où elle est effectivement déchargée et livrée au lieu de destination final.

3. L'adjudicataire communique dans les plus brefs délais au représentant du bénéficiaire la date du chargement, les moyens de transport utilisés pour acheminer la marchandise au lieu de destination final, la date présumée d'arrivée de la marchandise en ce lieu. Il communique immédiatement ces informations à l'organisme d'intervention chargé du paiement qui les transmet sans délai à la Commission.

L'adjudicataire informe le représentant du bénéficiaire de la date probable d'arrivée de la marchandise au lieu de destination final, au minimum trois jours avant cette date.

Article 5

1. L'organisme d'intervention du pays d'embarquement fait procéder, avant le chargement au port d'embarquement, à un contrôle de la quantité, de la qualité et du conditionnement de la marchandise. Ce contrôle donne lieu à une attestation de l'organisme d'intervention. Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire fournit à cet organisme d'intervention l'attestation que la fumigation a été effectuée.

2. Le prélèvement des échantillons destinés à l'analyse, ainsi que le contrôle, sont effectués selon les règles professionnelles en vigueur dans le pays d'embarquement. L'adjudicataire et le représentant du bénéficiaire sont invités à participer à cette opération.

Deux échantillons scellés sont conservés par l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance par l'adjudicataire du certificat de prise en charge ou jusqu'à fourniture de l'attestation visée à l'article 6 paragraphe 2.

3. Si le contrôle visé au paragraphe 1 donne lieu à contestation, l'organisme d'intervention fait procéder à un second contrôle, qui est pratiqué par un service différent de celui mentionné au paragraphe 1 et dont les résultats sont déterminants. Les frais qui y sont relatifs sont à la charge de la partie perdante.

4. Au cas où le contrôle visé aux paragraphes précédents se révèle être négatif, la marchandise doit être refusée et remplacée. Au cas où des quantités sont manquantes, l'adjudicataire doit compléter le chargement.

Article 6

1. Un certificat de prise en charge est délivré par le bénéficiaire immédiatement après le déchargement au lieu de destination final.

Ce document atteste le lieu et la date de prise en charge. Il donne une description de la marchandise conformément au modèle de l'annexe II et comporte les observations éventuelles du bénéficiaire.

2. À défaut de la délivrance par le bénéficiaire du certificat de prise en charge, qui ne soit pas motivé par des raisons de contestation de la marchandise, la preuve de la livraison peut être fournie par une attestation du modèle figurant à l'annexe II, visée par le délégué de la Communauté dans le pays de destination.

Article 7

1. Le paiement à l'adjudicataire est effectué par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel sont effectuées les formalités douanières d'exportation.

2. Le montant à payer est celui de l'offre, augmenté le cas échéant des frais visés à l'article 9. Il est payé dans la monnaie de l'État membre qui est chargé du paiement. À cette fin, ce montant est converti en utilisant :

— dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux pivot,

— dans les autres cas, la relation entre les deux monnaies concernées, établie en utilisant la dernière constatation de leurs cours de change au comptant qui précède immédiatement la date limite de remise des offres et se trouve publiée au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

3. Le montant visé au paragraphe 2 est versé à l'adjudicataire sur présentation de l'original du certificat de prise en charge ou de sa copie certifiée conforme, ou, à défaut, de l'attestation visée à l'article 6 paragraphe 2.

4. L'organisme d'intervention est autorisé à payer sans délai à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document, de l'attestation visée à l'article 5 paragraphe 1 ainsi que de l'attestation de fumigation et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Cette caution est constituée dans les conditions visées à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1974/80.

Article 8

1. La caution constituée en vertu de l'article 2 est libérée immédiatement :

— pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou acceptée,

— pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non livrées en cas de force majeure,

— pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités livrées conformément aux dispositions du présent règlement et cela sur présentation de l'original du certificat de prise en charge ou de sa copie certifiée conforme ou, à défaut, de l'attestation visée à l'article 6, paragraphe 2.

2. La caution visée à l'article 7 paragraphe 4 est libérée immédiatement lorsque l'adjudicataire apporte la preuve, conformément à l'article 6, que 80 % au moins des quantités prévues ont été livrées dans les conditions du présent règlement.

Article 9

Si l'adjudicataire avait à supporter, pour la livraison effectuée au titre du présent règlement, des charges exceptionnelles qui n'ont pu être couvertes par une assurance, il peut, sur présentation des pièces justificatives et après accord préalable de la Commission, obtenir une indemnisation.

Article 10

Sauf cas de force majeure, l'adjudicataire supporte toutes les conséquences financières consécutives à une non-livraison de la marchandise aux conditions découlant du présent règlement si le bénéficiaire a rendu possible la livraison auxdites conditions.

Les frais résultant d'une non-livraison de la marchandise par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme d'intervention chargé du paiement.

Article 11

Les dispositions de l'article 21 et de l'article 22 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1974/80 sont d'application dans le cadre du présent règlement.

L'organisme d'intervention chargé du paiement transmet à la Commission, dès leur réception, les renseignements cités à l'article 4 paragraphe 3.

L'organisme d'intervention du pays d'embarquement transmet sans délai à la Commission les résultats du contrôle visé à l'article 5.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE I

1. **Programme :** 1985.
2. **Bénéficiaire :** UNHCR.
3. **Lieu ou pays de destination :** Ouganda.
4. **Produit à mobiliser :** maïs.
5. **Quantité totale :** 1 000 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 2 (A : 500 tonnes ; B : 500 tonnes).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris (télex : OFIBLE 200490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**

   a) maïs destiné à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs ;

   b) taux d'humidité : 15 % ;

   c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 6 %, dont :

   — pourcentage de grains brisés : 3 % (par grains brisés, on entend les parties de grains ou les grains qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres),

   — pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 2 % (par impuretés constituées par des grains, on entend les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains de coloration anormale, ces derniers étant les grains ayant subi un échauffement et présentant une coloration brun noirâtre sur une partie plus ou moins grande de l'enveloppe et de l'amande et qui ne sont pas des grains avariés),

   — pourcentage de grains germés : 0,5 %,

   — pourcentage d'impuretés diverses : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes).
10. **Conditionnement :**

    — en sacs neufs (sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes),

    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,

    — inscription sur les sacs, par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

    « MAIZE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR PROGRAMME FOR UGANDA / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** rendu destination Kampala.
13. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
14. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 24 septembre 1985, à 12 heures.
15. **Période d'embarquement :** du 15 au 31 octobre 1985 (A),
    du 1er au 15 décembre 1985 (B).
16. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Ouganda, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

ANNEXE II

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Bénéficiaire : .....

Je soussigné : .....
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte de : .....

certifie qu'il a été pris en charge les marchandises ci-dessous énumérées :

céréales ou produits : .....
— tonnage (poids net) pris en charge : .....
— conditionnement : .....
en vrac .....
en sacs .....
— nombre de sacs : ..... réglés à ..... kg net
marqués (inscription) : .....
nombre de sacs vides marqués : .....
— lieu de la prise en charge : .....
— date de la prise en charge : .....

La qualité des marchandises livrées est conforme à celle fixée dans l'avis d'adjudication.